

JOURNAL OFFICIEL

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS		MODALITES DE PAIEMENT	INSERTION
NIGER	1 an -	25.000 FCFA	Trois mille (3.000) francs CFA la ligne. Un minimum de perception de 30.000 FCFA. par annonce sera appliqué pour les inser- tions.
	6 mois -	12.500 FCFA	
ETRANGER	1 an -	38.000 FCFA	Adresser les correspondances, textes à in- sérer, demandes de renseignements à : JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER B.P. 116 NIAMEY Téléphone : 20.72.39.30 / 20.72.20.59 20.20.3255 / 20.20.3313.
	6 mois -	19.000 FCFA	
VENTE AU NUMERO		Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire.	
	Année courante		
NIGER	1.000 FCFA	1.500 FCFA	
ETRANGER	1.500 FCFA	2.000 FCFA	
		Pour tout règlement en espèces, une quittance sera fournie.	

SPECIAL N° 02

Cette édition spéciale comprend Trois (3) cahiers

Premier cahier

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE



Premier cahier

Exposé des motifs du projet d'ordonnance portant Loi de finances pour l'année budgétaire 2011	13
Ordonnance n° 2011-01 du 06 janvier 2011, portant Loi de finances pour l'année budgétaire 2011	20
Annexe I : Détail prévisions des recettes LF 2011 (en milliers francs CFA)	31
♦ Titre 0: Recettes du budget de l'Etat	31
Annexe II : Détail dépenses de l'Etat LF2011 ((en milliers francs CFA)	33
♦ Titre 1: Amortissements des charges de la dette publique et dépenses en atténuation des recettes des gestions antérieures	33
♦ Titre 2: Dépenses de personnel	35

Deuxième cahier

♦ Titre 3: Dépenses de fonctionnement	43
---	----

Troisième cahier

♦ Titre 4: Subvention et autres transferts courants ...	303
♦ Titre 5: Investissements exécutés par l'Etat	-
Annexe III:	-
♦ Tableau n° 01 : Synthèse des prévisions des dépenses par titre toutes sections LF2010-LF2011 (en francs CFA)	-
♦ Tableau n° 02 : Liste unifiée des dépenses de lutte contre la pauvreté LF 2011 (en francs CFA)	-
Annexe IV : Comptes spéciaux du trésor LF2011 (en milliers francs CFA)	-
♦ Titre 7: Détail des recettes	-
♦ Titre 7: Détail des dépenses	-
Annexe V : Cadre des dépenses à moyen terme (en francs CFA)	-
Annexe VI : Document de stratégie d'endettement public et de gestion de la dette publique	-

Ordonnance n° 2011-01 du 06 janvier 2011, portant Loi de finances pour l'année budgétaire 2011.

Le Président du Conseil suprême pour la restauration de la démocratie, Chef de l'Etat :

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-001 du 22 février 2010 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de Transition et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2003-11 du 1er avril 2003, portant loi organique relative aux lois de finances ;

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

TITRE I : MESURES PERMANENTES

A/ Dispositions relatives aux ressources

Article premier : - A compter du 1^{er} janvier 2011, il est créé, une section X au Titre III du Régime fiscal et domanial de la République du Niger portant institution d'une taxe sur l'utilisation des réseaux de télécommunications.

Art. 1^{er} - Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une taxe sur l'utilisation des réseaux de télécommunications ouverts au public.

Art. 2 - Est passible de la taxe, toute personne physique ou morale qui accède ou utilise un réseau de télécommunications ouvert au public.

Art. 3 - L'assiette de la taxe est constituée par le montant hors taxes payé par la personne physique ou morale visée à l'article 2 ci-dessus au titre de l'accès ou de l'utilisation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

Art. 4 - La taxe revêt un caractère composite réglée en deux droits exigible des opérateurs redevables à savoir :

- Un droit proportionnel de 3% sur le chiffre d'affaires hors taxe réalisé au titre de la prestation fournie par l'opérateur ;
- Un droit fixe de 250 francs par unité sur les cessions initiales ou après greffage de puces d'abonnés.

Art. 5 - Le fait générateur de la taxe est constitué par l'encaissement du montant hors taxes.

Art. 6 - Les opérateurs de réseaux des télécommunications fixes ou mobiles ouverts au public sont tenus de collecter la taxe sur l'ensemble des sommes qu'ils perçoivent de leurs clients du fait de l'accès ou de l'utilisation du réseau dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 7 - Les prestations d'interconnexion, telles que définies par le Code des télécommunications, entre les opérateurs visés par l'article précédent, ne sont pas assujetties à la taxe.

Art. 8 - Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement et de contentieux ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Article deux : - A compter du 1^{er} janvier 2011, l'article 354 du Titre VII du Régime fiscal et domanial de la République du Niger est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 354 - La compétence en matière de transaction et remise gracieuse portant sur les amendes, pénalités et majorations infligées par les services fiscaux, est réglée comme suit :

- 10 millions pour les directeurs régionaux des impôts ;
- 20 millions pour les directeurs centraux ;
- 50 millions pour le directeur général des impôts ;
- au-delà, le ministre chargé des finances.

Article trois : A compter du 1^{er} janvier 2011, l'Article 21 du chapitre I du titre IV (Dispositions particulières) de l'Ordonnance n° 99-02 du 18 février 1999, portant réforme du tarif des douanes de la République du Niger, modifiée et complétée par la Loi n° 2000-003 du 2 mars 2000, modifiant et complétant certaines dispositions du Régime fiscal et domanial et du tarif des douanes de la République du Niger, susvisée, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art. 21 (nouveau) - La taxe spéciale de réexportation est perçue aux taux ci-après :

- produits du chapitre 24 (tabacs, cigares, cigarillos, cigarettes, etc.) : 15% de la valeur CAF frontière Niger ;
- autres produits : 10% de la valeur CAF frontière Niger.

Article quatre : A compter du 1^{er} janvier 2011, les montants des impôts, droits et taxes exonérés au titre des privilèges diplomatiques, du régime fiscal bénéficiant aux organisations non gouvernementales, des avantages du Code des investissements, du Code minier, du Code pétrolier ou à quelque autre titre que ce soit, seront comptabilisés comme recettes au profit du Budget national.

Des crédits budgétaires d'un montant égal serviront à l'enregistrement des dépenses d'ordre correspondantes.

Article cinq : Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, continueront d'être opérées pendant l'année budgétaire 2011, conformément aux dispositions législatives en vigueur :

- la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;
- la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements et organismes publics dûment habilités.

Article six : Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Article sept : Les régisseurs de recettes de l'Etat sont tenus de verser les produits qu'ils recouvrent au Trésor Public dans les délais prévus par les textes en vigueur.

Tout manquement à cette disposition est considéré comme un détournement de deniers publics et sera passible de poursuites, conformément à la législation en vigueur.

Article huit : Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, il est interdit à tout président d'institution ou ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

B/ Dispositions d'ordre financier

Article neuf : Les obligations de l'Etat vis-à-vis des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées à le faire, en vertu des lois et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable dans les formes réglementaires prévues à cet effet.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande, sera réputée être un acte d'ordre privé, intervenu entre celle-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'administration ne sera recevable dans ce cas.

Article dix : Le Président du Conseil suprême pour la restauration de la démocratie, Chef de l'Etat est autorisé à contracter, au nom de l'Etat, les emprunts prévus par la loi de finances et ceux destinés au financement des projets inscrits dans le programme d'investissement de l'Etat.

Article onze : Dans le cadre de la gestion de la dette intérieure et de l'exécution de ses opérations de trésorerie, l'Etat pourra recourir à la titrisation et à l'emprunt public par émission de « bons de trésor » et d'obligations.

Les conditions d'émission de ces valeurs seront précisées par voie réglementaire.

Article douze : Les montants des impôts, taxes et pénalités y relatives, recouverts par compensation, sont exclus de la base de calcul des remises accordées aux agents du ministère chargé des finances.

La présente disposition s'applique également aux calculs des remises accordées aux membres des Commissions ou Comités, créés par l'Etat en vue du recouvrement de deniers publics ou de la récupération de biens de l'Etat ou de ses démembrements.

C/ Dispositions relatives aux dépenses

Article treize : Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Article quatorze : Pour la gestion 2011, le ministre chargé des finances pourra, si la situation de la trésorerie de l'Etat l'exige, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme de libération des crédits, ainsi que celui des engagements et ordonnancements des charges de l'Etat.

TITRE II : EVALUATION DES RESSOURCES DU BUDGET

Article quinze : Les ressources du budget de l'Etat pour l'année budgétaire 2011 sont évaluées à mille six milliards six cent cinquante six millions soixante onze mille neuf cent trente trois (1.006.656.071.933) francs CFA. Elles se répartissent comme suit par rubrique :

Rubriques	Nomenclature	Prévisions LF2011
12	Dons projets et legs	305 084 424 021
15	Tirages sur emprunts projets	61 065 957 912
16	Emprunts programmes	24 750 000 000
23	Immeubles	439 000 000
71	Recettes fiscales	544 867 000 000
72	Recettes non fiscales	18 097 000 000
76	Recettes exceptionnelles	52 352 690 000
Total général		1 006 656 071 933

La répartition détaillée des recettes par nature est établie conformément au tableau ci-après :

Rubriques	Nomenclature	Prévisions LF2011
TITRE 0	RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT	
Article 12	Dons projets et legs	
<i>Paragraphe</i>	<i>121 Dons projets des Institutions Internationales Mondiales</i>	
0	121 11 Dons et Legs	213 525 293 885
Total paragraphe 121		213 525 293 885
<i>Paragraphe</i>	<i>125 Fonds de concours</i>	
0	125 10 Dettes rétrocédées	20 150 000 000
0	125 30 Aides budgétaires	62 026 000 000
0	125 31 Appui mise en œuvre PDDE (Fonds Communs)	7 170 653 136
0	125 34 Appui au secteur rural (Danemark)	2 212 477 000
Total paragraphes 125		91 559 130 136
Total article 12		305 084 424 021
Article 15	Tirages sur emprunts projets	
<i>Paragraphe</i>	<i>151 Emprunts projets multilatéraux</i>	
0	151 10 Emprunts projets	61 065 957 912
Total paragraphe 151		61 065 957 912
Total article 15		61 065 957 912